



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 45440

Texte de la question

M. Gilbert Biessy interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la base des revenus prise en compte pour le calcul des retraites des agents de la fonction publique hospitalière. En effet, les ressources des agents se caractérisent par un pourcentage important de primes et indemnités pouvant représenter 15 ou 20 % du total perçu. La contribution sociale généralisée et la cotisation de remboursement de la dette sociale prennent d'ailleurs pour assiette l'essentiel de ces revenus. En revanche, le montant de la retraite est calculé sur le traitement de base, ce qui se traduit par une diminution des droits auxquels ces fonctionnaires pourraient prétendre. Il lui demande de l'informer de ses intentions dans le but de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Il est exact que les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers sont soumis, en matière de retraite, à des règles spécifiques. L'une de ces spécificités réside dans le fait que les indemnités ne sont pas, sauf exception, assujetties à cotisation et ne sont donc pas prises en compte pour déterminer le montant de la retraite. Pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), cette spécificité résulte des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de cet organisme et de l'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraites de ces fonctionnaires. Par ailleurs, s'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) qui sont prélevées sur la pension ainsi calculée, il est confirmé que le champ d'application de ces contributions est plus large que celui des cotisations sociales. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, la CSG et la CRDS sont assises sur le montant brut des traitements et salaires ainsi que sur tous les avantages en nature ou en argent qui s'y ajoutent. Les primes et indemnités versées aux fonctionnaires sont donc assujetties à ces deux contributions. Il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager de modifier l'ensemble des textes précités dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur tous les régimes de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45440

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 février 1997

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6109

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 727